

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BDR THERMEA FRANCE

RTE DE JANNIERES
72340 La Chartre-Sur-Le-Loir

Références : 2026-335_BDR THERMEA FRANCE SAS (EX RADIATEURS I_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BDR THERMEA FRANCE implanté RTE DE JANNIERES 72340 La Chartre-sur-le-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDR THERMEA FRANCE
- RTE DE JANNIERES 72340 La Chartre-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BDR THERMEA (ex société Radiateur Industries) situé sur la commune de la Chartre sur le Loir, a pour activité la fabrication de radiateurs (sous la marque de Diétrich et Chappée). Les activités sont en partie classées sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2566 et de l'enregistrement pour les rubriques suivantes: 2565, 2560, 2566, 2563, 2940.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	VLE eaux résiduaires avant rejet dans la station épuration collective	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Convention de raccordement - visite du 23 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Arrêt de l'usage du trichloroéthylène - visite du 23 mai 2019	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-75-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 2.1.3 et 8.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention - étanchéité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.1 – 1° et 8.4.3 – 2°	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Rétentions – déclencheurs alarme point bas	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3 - 2°	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 21 mai 2026 fait le point sur l'avancée des actions de l'exploitant depuis la dernière inspection de mai 2025 :

- rétention des cuves de traitement de surface : l'exploitant a mis en place les mesures correctives, dispose de rétentions fonctionnelles et d'une procédure opérationnelle en cas de déversement accidentel. La levée de la mise en demeure du 18 juillet 2025 sera proposée ;
- rejets aqueux industriels : des mesures correctives sont en cours pour d'un côté réduire la charge polluante lors des périodes de reprise d'activité (redémarrage des installations) et concernant la DCO et le fluor. La convention de rejet reste attendue par l'exploitant de la station d'épuration urbaine. Compte-tenu du plan d'actions proposé et des démarches engagées pour la dépollution du site, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure au préfet.
- Pollution aux solvants chlorés (trichloroéthylène) : l'exploitant a présenté les actions menées, en particulier, l'exploitant a retenu une solution technique et un organisme pour la réalisation des essais terrains en juin. Un démarrage des travaux de dépollution est prévu en août si les résultats des essais le permettent. Compte-tenu des études et du plan de gestion fourni, ainsi que des concentrations mesurées dans les eaux souterraines, dans les gaz des sols et l'air ambiant, l'inspection proposera d'encadrer la dépollution et la surveillance environnementale par un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, en juillet 2025, le site a été inondé à cause d'épisodes pluvieux créant une remontée des eaux via le réseau d'eaux pluviales. Lors de la visite du 21 mai 2026, l'exploitant a indiqué que les échanges avec la mairie ont permis le dragage des fossés concernés par la remontée des eaux sur le site. Il n'y a pas eu de nouveaux incidents depuis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Lors de la précédente visite de 2025, il avait été constaté sur deux FDS l'absence de la sous-rubrique 1.3 qui permet l'identification du fournisseur.
Il était attendu la transmission des FDS complètes.

Par mail du 5 septembre 2025, les FDS complétées ont été transmises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 2.1.3 et 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Elles spécifient notamment :

[...]

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Article 8.4.1

[...]

3° - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats : Lors de la visite de mai 2025, il avait été constaté que les consignes de sécurité étaient adaptées pour le risque incendie uniquement. En particulier, lors d'un scénario de déversement accidentel de produits chimiques, aucune procédure n'indiquait l'activation des obturateurs. L'actualisation des consignes était en cours avec la mise en place d'une fiche réflexe en cas de déversement accidentel. Il restait à rendre ces consignes opérationnelles en formant le personnel susceptible d'être concerné. La fiche réflexe en date du 16 mai 2025 a été regardée. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une journée sécurité au cours de laquelle l'ensemble du personnel a été sensibilisé aux différents risques présents au sein du site. Par ailleurs, le personnel de l'atelier traitement de surface, concerné par le risque de déversement accidentel, est formé à la manœuvre des équipements nécessaires à la rétention d'une fuite (suivi procédure quand alarme point bas enclenchée, activation obturateurs, etc.). Une « feuille d'émargement », attestant la prise de connaissance de ces consignes de sécurité, a été transmise par mail du 28 mai 2026. Un exercice de fuite sur le bain d'autophorèse a également été réalisée le 24 septembre 2025. Le compte-rendu a été transmis par le mail pré-cité. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention - étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.1 – 1° et 8.4.3 – 2°
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <u>Article 8.4.1 - 1°</u> L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.4.3 - 2°

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

[...]

Constats :

Un défaut d'étanchéité avait été identifié lors du déversement accidentel de 12 mai 2025. Aucun test d'étanchéité n'était effectué. Le site a été mis en demeure de disposer d'une rétention étanche et fonctionnelle par arrêté préfectoral du 18 juillet 2025.

Par mail du 5 septembre 2025, un bon d'intervention attestant de l'étanchéité de la rétention a été transmis (test d'étanchéité du 27/08/2025).

La procédure de vérification des rétentions sur l'ensemble du site a également été transmise, un test annuel est prévu.

Lors de la visite du 21 mai 2026, l'exploitant a informé que les tests seront effectués en août lors de la fermeture estivale du site. L'inspection a pu observer les rétentions de l'atelier traitement de surface. Les rétentions des bains acides et basiques sont distinctes afin d'éviter les mélanges incompatibles et semblent en bon état.

Une proposition de levée de mise en demeure sera effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétentions – déclencheurs alarme point bas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3 - 2°

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

Constats :

L'atelier traitement de surface possède 3 rétentions de capacité supérieure à 1000 litres. Chacune d'entre elle possède un déclencheur d'alarme en point bas (vus en visite). Ces déclencheurs activent deux alarmes visuelles à l'entrée de l'atelier de traitement de surface et au sein du bâtiment de production.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un système permettant le rapportage de l'alarme sur le téléphone du personnel de l'atelier traitement de surface.

Par mail du 28 mai 2026, l'exploitant a transmis le bon d'interventions lié à la vérification du fonctionnement de l'alarme en point bas des bains ACC.

Observation : L'exploitant veillera à l'inscription de la date de réalisation du contrôle sur le bon d'intervention (Bon d'intervention : « Intervention préventive : FMP-000073 »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE eaux résiduaires avant rejet dans la station épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux industriels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AP 30/03/2016 - Article 4.3.9

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures

peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit journalier maximal : 50 m³/j.

[...]

Lettre préfectorale du 24/10/2023

Paramètres (code SANDRE)	Suivi à mettre en œuvre (AP du 30/03/2016, AM du 02/02/1998 et AM du 09/04/2019)		
	VLE applicable(1)	Flux (AP du 30/03/2016)	Périodicité mesure
<i>1 - Macropolluants</i>			
MES (1305)	30 mg/l	1,5 kg/j	Bimensuelle
Azote global (NGL)(1551)	150 mg/l	7,5 kg/j	Bimensuelle
Phosphore total (1350)	30 mg/l	1,5 kg/j	Bimensuelle
DCO (1314)	600 mg/l	30 kg/j	Bimensuelle
DBO5 (1313)	300 mg/l	15 kg/j	Bimensuelle
<i>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Fluor et composés (en F) dont fluorures (1391)	15 mg/l	0,75 kg/j	Bimensuelle

Nitrites (1339)	Aucune		
Hydrocarbures totaux (7009)	5 mg/l	0,25 kg/j	Bimensuelle
Composés organiques halogénés (AOX) (1106)	1 mg/l	0,05 kg/j	Bimensuelle
Ag (1368)	0,5 mg/l	0,025 kg/j	Hebdomadaire (3)
Aluminium (1370)	5 mg/l	0,25 kg/j	Hebdomadaire (3)
Cadmium et ses composés* (en Cd) (1388)	0,025 mg/l	0,01 kg/j	Hebdomadaire (3)
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	/	Annuelle
Chrome VI (en Cr6+) (1371)	0,05 mg/l si flux > 1 g/j 0,1 mg/l sinon	0,005 kg/j	Journalière (4)
Chrome III (5871)	1,5 mg/l si flux > 4 g/j 2 mg/l sinon	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	0,15 mg/l si flux > 5 g/j 1,5 mg/l si flux > 4 g/j 2 mg/l sinon	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
Fer (1393)	5 mg/l	0,25 kg/j	Hebdomadaire (3)

Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	0,1 mg/l si flux > 5 g/j 0,4 mg/l sinon	0,025 kg/j	Hebdomadaire(3)
Manganèse et ses composés (en Mn) (1394)	1 mg/l si flux > 10 g/j	/	Trimestrielle (2)
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	0,2 mg/l si flux > 5 g/j 2 mg/l sinon	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
Étain et ses composés (1380)	2 mg/l	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	0,8 mg/l si flux > 20 g/j 3 mg/l sinon	0,15 kg/j	Hebdomadaire (3)
Trichlorométhane (chloroforme)(1135)	50 µg/l si flux > 2 g/j 0,25 mg/l sinon	/	Trimestrielle (2)
Cyanures totaux (1390)	0,1 mg/l	0,005 kg/j	Journalière (4)
Indice phénols (1440)	0,3 mg/l si flux > 3 g/j	/	Trimestrielle (2)
3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Arsenic (1369)	0,1 mg/l	0,005 kg/j	Hebdomadaire (3)
Nonylphénols* (1958)	0,025 mg/l	/	Annuelle

Nonylphénols* (1958)	0,025 mg/l	/	Annuelle
Composés du tributylétain* (tributylétaincation) (2879)	0,025 mg/l	/	Annuelle
Octylphénols (6600/6370/6371)	0,025 mg/l si flux > 1 g/j	/	Annuelle
D i (2 - éthylhexyl)phtalate* (DEHP) (6616)	0,025 mg/l	/	Annuelle
Mercure et ses composés (1387)	0,005 mg/l	0,00025 kg/j	Bimensuelle

(1) ces valeurs pourraient être révisées à la baisse dans le cas où les valeurs limites d'émissions ne permettent de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement

(2) Sur demande de l'exploitant, la surveillance pourra être allégée en fonction des flux et concentration obtenues et après quatre mesures trimestrielles a minima.

(3) substances à surveillance hebdomadaire lorsque la technique le permet (méthode rapide) et **trimestrielle par un laboratoire accrédité pour calibrage**

(4) substances à surveillance journalière en plus et **trimestrielle par un laboratoire accrédité pour calibrage**

* substances visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2°-III de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Constats :

Lors de la précédente visite de 2025, des non-conformités avaient été relevées sur le suivi du paramètre fluor et sur les concentrations en fluor, cadmium et DCO (période observée de mars 2024 à mars 2025). L'exploitant avait justifié ces dépassements hormis pour le fluor où des réglages de la station restaient à prévoir pour la mise en conformité des effluents.

Pour la visite du 21 mai 2026, les données transmises via la plateforme GIDAF sur la période d'avril 2025 à mars 2026 ont été regardées. L'inspection établit les observations suivantes :

- CN tot : 1 dépassement en concentration noté "< 1000 µg/l" (07/01/2026) :vu bordereau d'analyse en visite avec l'exploitant, il s'agit d'une erreur de rapportage (< 0,005 mg/l).

- DBO5 : 3 dépassements en concentration inférieurs à 2XVLE en avril et août 2025 et janvier 2026 : en visite l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des périodes de reprise d'activité,
- DCO :
 - 21 dépassements sur 24 mesures en concentration dont 5 supérieurs à 2XVLE en avril, août et décembre 2025 et février 2026 : en visite l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des périodes de reprise d'activité pour les rejets supérieurs à 2xVLE,
 - 1 dépassement en flux inférieur 2XVLE en août 2025 : en visite l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de la période de reprise d'activité d'été,
- Mercure : 1 dépassement en concentration noté "< 0,2 mg/l" (18/12/2025) : vu bordereau d'analyse en visite avec l'exploitant, il s'agit d'une erreur d'unité (< 0,2 µg/l).
- Fluor :
 - 17 dépassements sur 23 mesures en concentration dont 2 supérieurs à 2XVLE en août 2025 et février 2026 : en visite l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des périodes de reprise d'activité pour les rejets supérieures à 2xVLE (sauf pour février 2026),
 - 1 dépassement en flux en août 2025 : en visite l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de la période de reprise d'activité d'été.

De ces observations, l'inspection retient deux scénarios amenant à la non-conformité des effluents pré-traités sur site et rejetés par bâché dans le réseau d'eaux usées communal pour un traitement final en station d'épuration urbaine.

D'une part, la reprise d'activité implique le redémarrage de la station de traitement des eaux. Cette station permet l'abattement des polluants principalement par phénomène physique et est donc dépendante du temps accordé à l'eau pour décanter dans les cuves. Lors du redémarrage, l'exploitant est contraint par la vidange des bacs ACC, acides et alcalins, ce qui induit un plus fort apport dans la station, et déséquilibre les paramètres physiques nécessaires au traitement. Pour réduire voir éviter les pics de pollution associés à ces phases de redémarrage, l'exploitant a mis en place depuis le début de l'année 2026 une procédure de redémarrage (stockage de la vidange du bain ACC dans des GRV pour faire tampon et éviter un apport brutal à la station, pompage et évacuation en déchet du bain alcalins, etc.). Un retour d'expérience sera attendu avec la prochaine phase d'arrêt en été, afin de voir si cette méthode est efficace.

Observation : L'exploitant a transmis par mail du 28 mai 2026 le manuel opérateur de la station d'épuration établi par le fournisseur. Les consignes d'arrêt et de redémarrage y sont précisées. Toutefois, il s'agit de consignes générales pour l'utilisation de l'installation. Des consignes spécifiques au site doivent être formalisées afin d'encadrer le redémarrage de la station en lien avec l'activité exercée, permettant ainsi de réduire les fortes charges en polluant observées (en concentration et en flux) sur cette phase : usage de GRV en tampon, pompage et évacuation du contenu de certaines cuves TS, etc..

D'autre part, la station de traitement a été dimensionnée pour une activité fonctionnant en continue (équipe en 3x8). Avec la réduction d'activité du site (équipe en 2x8), les apports à la station ne sont pas lisses et une optimisation constante est nécessaire sur les paramètres physico-chimiques permettant l'abattement de la charge polluante. En visite, l'exploitant a indiqué ne plus avoir de solution à mettre en œuvre en interne, une sollicitation auprès du fournisseur de la station a été effectuée afin d'obtenir les compétences nécessaires à l'optimisation de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois le plan d'action associé à l'optimisation de la station en vue de l'abattement des charges polluantes en DCO et Fluor.

Un retour d'expérience sur la mise en œuvre de la procédure d'arrêt/redémarrage de la station de traitement est attendue, associé des actions correctives si besoin. Compte-tenu des actions engagées sur ce sujet et dans l'attente des résultats, une mise en demeure n'est pas proposée à ce stade. Cependant l'inspection sera vigilante sur les suites données pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Convention de raccordement - visite du 23 mai 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de raccordement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Une copie de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration collective seront transmises à l'inspection dès leur signature. Ces documents seront en cohérence avec les normes de rejet et débits maximums fixés dans le présent arrêté.
Constats : Depuis 2019, l'inspection attend la transmission d'une convention de déversement, la convention de déversement du 22 mars 2013 n'était pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation. Suite à la visite d'inspection du 27 mars 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les débits et flux de substances rejetées par les bacs tests, et de s'assurer que les effluents de ces bacs sont compatibles avec la station d'épuration urbaine. Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a informé de la réalisation d'un devis pour raccorder les eaux usées des bacs vers la station de traitement du site. Une convention avant la fin de l'année 2024 était attendue. Le débit de rejet était estimé à 30 m³. Lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant avait indiqué que les rejets des bacs tests étaient raccordés à la station de traitement du site via une cuve tampon de 7 m³, vue en visite. L'exploitant informait que cette modification n'entraînerait pas de changement du seuil de débit fixé à 50 m³/j pour le point de rejet des eaux résiduaires. Des réglages étaient toutefois à prévoir pour réguler la concentration en DCO. Lors de la visite du 21 mai 2026, l'exploitant a indiqué être dans l'attente de la convention qui devait être transmise avant le 31/05. Aucune convention n'a été transmise à la suite de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La convention est à transmettre dans les meilleures délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Arrêt de l'usage du trichloroéthylène - visite du 23 mai 2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de l'usage du trichloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...]
Constats : L'exploitant a déroulé la démarche de gestion à la source de la pollution au sein du site conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement. <u>Les étapes et investigations réalisées ont été rappelées dans les rapports des précédentes visites.</u> <u>A l'issue de la visite de 2025</u>, il était demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'avancée des actions. Par ailleurs, les concentrations en trichloroéthylène mesurées sur Pz4 en janvier 2024 et sur Pz5 en décembre 2024. étaient supérieures à la norme de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine de 10 µg/l (cf. arrêté ministériel du 11/01/2007). Il était demandé à l'exploitant de préciser la vulnérabilité du milieu eaux souterraines en aval hydraulique du site et compléter le schéma conceptuel sur ce point. En fonction des compléments apportés, il pouvait être demandé de compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines ou de réaliser des investigations complémentaires.

Suivi de l'action

Par mail du 14 octobre 2025, l'exploitant a transmis le plan de gestion actualisé (version octobre 2025).

Des investigations complémentaires ont été réalisées en juillet 2025 comme annoncé en visite 2025, dans l'air ambiant au droit de la zone impactée (AA2) et dans les ateliers de production (AAAd1 à AAAd9 + AA2 – Radiello). Un impact en trichloroéthylène est observé du même ordre de grandeur qu'en 2024 sur la zone de poudrage (AA2 et AA2-Radiello) et en partie Nord du bâtiment (AAAd1 et AAAd2).

Le bureau d'étude recommande de ne plus occuper les zones de travail situées au droit des emprises de prélèvements AAAd1, AAAd2 et AA2, en l'absence de mise en place de mesure de gestion.

Les seuils de coupure définis dans le plan de gestion de mars 2025 n'ont pas été revus, toutefois, les investigations complémentaires ont permis de délimiter la zone source concentrée dans les sols, l'air du sol et les eaux souterraines

Deux scénarios de gestion ont été repris et réévalués à l'issue du bilan coût-avantage.

Le bureau d'étude propose des recommandations pour la sécurité des travailleurs: dispositions constructives pour réduire la concentration dans l'air ambiant (ventilation, traitement, revêtement étanche, etc.) et de poursuivre la surveillance qualité des milieux air du sol, air ambiant et eaux souterraines (2 campagnes par an)

Visite du 21/05/2026

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi des actions. En particulier, l'exploitant a mandaté un maître d'œuvre pour l'accompagner sur la thématique. Un prestataire pour la réhabilitation des zones impactées a été choisi en mars 2026 et prévoit des essais de faisabilité en juin 2026 pour le lancement des travaux de dépollution en août 2026 (offre du 13/02/2026 et commande du 24/03/2026 transmise par mail du 28/05/2026).

La solution retenue est le traitement in-situ sans excavation afin de permettre la continuité de l'activité industrielle. Le planning prévisionnel prévoit une fin de dépollution en décembre 2027 à ce stade.

Le schéma conceptuel n'a pas été revu depuis le plan de gestion du 7 mars 2025. Un transfert hors site de la pollution par les eaux souterraines est possible, toutefois le bureau d'étude indique qu'il est limité en raison des teneurs observées (peu susceptible de dégazer). Comme indiqué lors de la visite de mai 2025, l'inspection relève que les rapports d'investigation ne mettent pas en évidence la vulnérabilité du milieu eaux souterraines qui permettrait d'apprécier ce risque, notamment en déterminant les usages de celui-ci (puits privés, captage eaux potable, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra informée l'inspection de l'avancée des actions (résultats des essais et démarrage des travaux de dépollution).

La surveillance environnementale des différents milieux impactés est à poursuivre pour observer l'évolution de la pollution. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé au préfet.

Dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, la priorité d'action est axée sur la maîtrise de la source de la pollution, ici la présence de trichloroéthylène dans les sols au droit des anciennes activités qui en faisaient l'usage. Toutefois, il est constaté des concentrations en trichloroéthylène supérieures à la norme de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine sur les piézomètres PZ4 et PZ5 situés en limite de propriété du site. Il est demandé à l'exploitant de préciser la vulnérabilité du milieu eaux souterraines en aval hydraulique du site et compléter le schéma conceptuel sur ce point. En fonction des compléments apportés, il pourra être demandé de compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines ou de réaliser des investigations complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois